Conférence des Nations Unies sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales

Vienne, Autriche
18 février – 21 mars 1986

Document:-
A/CONF.129/C.1/SR.14

14e séance de la Commission plénière

Extrait du volume I des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

Copyright © United Nations

14e séance

Vendredi 28 février 1986, à 15 h 25.

Président : M. SHASH (Egypte).

En l'absence du Président, M. Nascimento e Silva (Brésil), vice-président, prend la présidence.

Examen de la question du droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale 37/112 du 16 décembre 1982, 38/139 du 19 décembre 1983, 39/86 du 13 décembre 1984 et 40/76 du 11 décembre 1985 (A/CONF.129/4 et Corr.1)

[Point 11 de l'ordre du jour] (*suite*)

Article 20 (Acceptation des réserves et objections aux réserves) [*suite*]

1. M. TEPAVICHAROV (Bulgarie) note que, durant l'examen de l'article 20, un certain nombre d'orateurs ont souligné que les Etats et les organisations internationales devaient être traités sur un pied d'égalité. Cependant, il ne peut y avoir égalité de capacité que dans certains domaines précis car, en tant que sujets du droit international, les Etats et les organisations internationales diffèrent quant à leur statut et à leur raison d'être. Les règles applicables ne se réfèrent à aucun autre contexte que les conférences internationales sur des traités multilatéraux.

2. Le problème que pose le paragraphe 5 est un problème de procédure. S'il faut des directives, les délais proposés par l'Australie (A/CONF.129/C.1/L.32) sont appropriés car ils sont applicables à la fois aux organisations internationales. Les dispositions du paragraphe proposé ont le mérite d'être brèves, claires et détaillées.

3. L'amendement autrichien au paragraphe 2 (A/CONF.129/C.1/L.33) a pour objet d'ajouter un nouveau critère à ceux proposés par la Commission du droit international (CDI) et de restreindre l'application de la règle stipulant que la réserve doit être acceptée par toutes les parties au traité. La délégation bulgare approuve cet amendement.

4. Elle approuve également l'amendement proposé par la République démocratique allemande (A/CONF.129/C.1/L.41). Qu'il se révèle acceptable ou non pour d'autres articles, le libellé proposé par le paragraphe 2 est tout à fait satisfaisant pour les articles 19 et 20. Le nouveau libellé proposé pour le paragraphe 4 précise le texte et le rend plus complet. En outre, le paragraphe 4 *b bis* donnerait une plus grande stabilité aux relations contractuelles entre Etats et organisations internationales parties au même traité, reflétant ainsi davantage les réalités juridiques.

5. M. MORALES (Cuba) souligne l'importance de l'article 20 et met l'accent sur les différences entre Etats et organisations internationales dans le droit international. Il approuve l'amendement chinois (A/CONF.129/C.1/L.18), l'amendement australien et la proposition du Cap-Vert (A/CONF.129/C.1/L.35).

6. La délégation cubaine approuve également les amendements présentés par la République démocratique allemande ainsi que l'inclusion des mots "en vertu de leurs règles".

7. M. TALALAEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) note que la version définitive de l'article 20 proposée par la CDI présente un certain nombre d'importants défauts lorsqu'on la compare aux dispositions correspondantes adoptées par la CDI en première lecture. Les Etats et les organisations internationales sont maintenant placés sur un pied d'égalité pour ce qui est des objections aux réserves, solution que la délégation soviétique ne saurait accepter. Pour un Etat, la formulation d'objections à des réserves relève de sa souveraineté. M. Talalaev interprète la déclaration faite par le représentant des Etats-Unis à la 12e séance comme signifiant que, si l'amendement de la République démocratique allemande est accepté, les Etats devront également être soumis à certaines restrictions en matière d'objections aux réserves, c'est-à-dire qu'ils ne pourront formuler d'objections qu'à des réserves les concernant. Cette interprétation n'est pas correcte : les Etats sont concernés par toutes les réserves, car ils jouissent de la souveraineté et non pas d'une simple capacité. Les organisations internationales sont, par contre, des sujets dérivés du droit international et ne jouissent donc que d'une capacité limitée de formuler des objections à des réserves sur des questions entrant dans leur domaine de compétence tel que défini par les Etats membres souverains. C'est précisément de cette situation qu'il est tenu compte dans la proposition présenté par la République démocratique allemande. Il est regrettable que le projet d'article 20 de la CDI aille jusqu'à donner une certaine préséance aux organisations internationales en ce qui concerne les réserves. Le paragraphe 3 en particulier, qui est entièrement repris de la Convention de Vienne sur le droit des traités[1] de 1969, est inacceptable parce qu'il limite le droit souverain qu'a un Etat de faire une réserve à un traité avec une organisation internationale à propos de l'acte constitutif de cette organisation.

8. M. NETCHAEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) tient également à évoquer la question des délais. Le représentant d'une organisation internationale a déclaré que l'organe compétent de son organisation ne se réunissait qu'une fois tous les deux ans : vu les difficultés qui se poseront dans de tels cas à propos de l'acceptation des réserves et de la formulation, d'objections aux réserves, la délégation sovié-

[1] *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5), p. 309.

tique souhaiterait que l'on adopte un délai flexible mais réaliste.

9. Un certain nombre de délégations ont mentionné l'"égalité" des Etats et des organisations internationales; M. Netchaev considère que cette notion est inappropriée non seulement au paragraphe 5 mais à tous les paragraphes de l'article 20. Au paragraphe 5, les amendements tendant à placer les Etats et les organisations internationales sur un pied d'égalité poseront des problèmes pratiques en ce qui concerne l'acceptation tacite d'une réserve, par exemple lorsque l'organe compétent d'une organisation internationale examine une réserve particulière : si certains Etats représentés à cet organe sont favorables à la réserve et que d'autres s'y opposent, l'organe ne pourra arriver à une décision; le silence de cet organe pourra alors être interprété comme une acceptation tacite. Comme cette solution est de toute évidence inadmissible, il faut stipuler au paragraphe 5 qu'une organisation internationale doit déclarer qu'elle accepte une réserve ou qu'elle formule une objection.

10. M. GOHO-BAH (Côte d'Ivoire) souscrit au principe de la non-discrimination entre les Etats et les organisations internationales qui sont parties au même traité. Il est donc favorable à toute solution visant à prévoir au paragraphe 5 l'égalité de traitement tant entre Etats et organisations internationales qu'entre organisations internationales, même si celles-ci sont des sujets dérivés du droit international, et il appuie par conséquent tout texte fondé sur les amendements à ce paragraphe proposés par le Cap-Vert et l'Autriche sans toutefois rejeter tout autre délai qui serait acceptable tant par les Etats que par les organisations internationales. L'amendement australien est certes ingénieux, mais il a pour effet rédhibitoire d'introduire une insécurité juridique.

11. M. VOGHEL (Canada) appuie l'amendement autrichien au paragraphe 2. Il est par contre totalement opposé aux amendements de la République démocratique allemande aux paragraphes 2 et 4 en raison de leur tendance générale à restreindre le droit des organisations internationales de formuler des objections aux réserves.

12. Toute proposition visant à introduire des délais précis au paragraphe 5 devrait prévoir la possibilité de l'acceptation tacite d'une réserve ou d'une objection à une réserve. La délégation canadienne préférerait un délai d'environ 12 mois mais n'est pas opposée à une période plus longue pouvant aller jusqu'à 18 mois ou même deux ans si cela est jugé nécessaire. A ce propos, il n'y a pas de raison de limiter de quelque manière que ce soit les prérogatives des organisations internationales, qui, en tant que parties à un traité, doivent jouir des mêmes droits que les autres parties.

13. M. DEVLIN (Organisation mondiale de la santé) note que des renseignements ont été demandés aux organisations internationales sur les délais qu'elles jugent souhaitables. En ce qui concerne son organisation, l'Assemblée mondiale de la santé se réunit annuellement mais pourra difficilement prendre une décision si une réserve ne lui est notifiée que quelques mois avant sa session. Il estime qu'un délai de 18 mois, comme l'a proposé la Chine, est suffisant.

14. M. CANÇADO TRINDADE (Brésil) note que, le droit qu'ont les organisations internationales de conclure des traités n'étant pas toujours expressément mentionné dans leurs instruments constitutifs et qu'en raison de l'absence apparente de limitations constitutionnelles leur expérience a été jusqu'ici limitée sur ce point particulier, leurs organes pourraient adapter leur pratique à la règle énoncée au paragraphe 5.

15. La délégation brésilienne est donc en mesure d'appuyer les amendements présentés par le Cap-Vert et l'Autriche, qui prévoient un traitement égal des Etats et des organisations internationales.

16. Elle est également en faveur d'un délai commun pour la formulation d'objections ou de réserves.

17. M. MIMOUNI (Algérie) juge satisfaisant le texte de l'article 20 proposé par la CDI. Toutefois, il est en faveur de l'insertion au paragraphe 5 des mots "ou une organisation internationale" qu'ont proposée les délégations du Cap-Vert, de la Chine et de l'Autriche.

18. En ce qui concerne le délai nécessaire à la formulation d'une objection à une réserve, la délégation algérienne est favorable à un traitement égal des Etats et des organisations internationales. Un délai de 12 mois serait relativement court pour certaines organisations internationales et pourrait poser des problèmes pratiques. Néanmoins, la délégation algérienne est favorable au délai de 12 mois mentionné dans le texte de la CDI.

19. L'amendement australien a le mérite d'introduire une certaine flexibilité dans le texte mais ne prévoit pas l'égalité de traitement pour les Etats et les organisations internationales. Aussi la délégation algérienne préfère-t-elle le projet de la CDI.

20. M. WOKALEK (République fédérale d'Allemagne) se félicite des amendements de l'Autriche et du Cap-Vert en raison des précisions qu'ils apportent au texte.

21. La meilleure solution consisterait peut-être à conserver les délais fixés dans la Convention de Vienne de 1969, mais la flexibilité qu'introduirait dans le texte l'adoption de la proposition australienne est un élément très positif. La Commission pourrait même étudier la possibilité d'autoriser les organisations internationales à fixer leur propre délai.

22. Quant à l'amendement de la République démocratique allemande, il engendre des difficultés semblables à celles créées par la proposition de cette même délégation visant à amender l'article 19 (A/CONF.129/C.1/L.40).

23. M. NETCHAEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) note qu'il n'y a pas lieu d'introduire une inégalité de droit entre les organisations internationales et les Etats lorsque l'égalité se justifie. Il n'est pas opposé, par exemple, à la participation d'organisations internationales aux côtés d'Etats aux conférences qui touchent directement aux intérêts de ces deux catégories ou à la participation de ces organisations au vote lors de telles conférences.

24. Dans le cadre de l'article 20, toutefois, parler d'égalité des droits engendrerait des difficultés au niveau international, en particulier pour le dépositaire.

S'il n'y a pas de consensus au sein de l'organe compétent de l'organisation internationale sur une réserve particulière et que le délai de 12 mois expire, le dépositaire, dont l'une des fonctions est de communiquer toutes les pièces pertinentes reçues par lui aux parties au traité, ne serait pas en mesure de s'acquitter de cette obligation. Le silence de l'organisation internationale serait alors synonyme de consentement tacite de l'organisation à la réserve ayant été formulée. M. Netchaev prie toutes les délégations d'avoir à l'esprit cet exemple durant l'examen de la question de l'"égalité" entre Etats et organisations internationales dans le cadre de l'article 20.

25. Le PRÉSIDENT, faisant le point de la situation, dit que même si les organisations internationales ont bien naturellement le souci de bénéficier de l'égalité de traitement pour les délais, elles ne souhaitent pas vraiment voir instaurer une discrimination en leur faveur. La plupart des délégations sont disposées à faire preuve d'une certaine souplesse à cet égard, quelles que soient leurs préférences. Le représentant d'une des organisations internationales a fait observer que la plupart de ces dernières n'ont pas encore eu l'occasion de réagir à des réserves formulées par des Etats à des traités multilatéraux. Le Président souligne que la règle établie dans l'article 20 n'entrera en vigueur que dans cinq ou six ans, lorsque la convention aura obtenu le nombre de ratifications nécessaire. Les organisations internationales auront donc largement le temps d'exprimer leurs vues sur tout délai fixé dans la future convention.

26. Les actes constitutifs des organisations internationales ne contiennent généralement pas de dispositions spécifiques concernant l'acceptation des réserves ou les objections aux réserves. On a fait observer que — dans une situation certes différente — les Etats pourraient eux aussi avoir des difficultés à cet égard dans le cadre de la Convention de Vienne de 1969. Il est clair toutefois qu'un certain délai s'impose pour les traités multilatéraux; à son avis, la Commission a accepté le délai de 12 mois.

27. Le nouveau libellé du paragraphe 2 proposé par l'amendement autrichien semble avoir été très bien accueilli et il faut demander au Comité de rédaction de juger si cet amendement améliore ou non le texte. Si oui, le Comité pourra recommander à la Commission de l'adopter. Sinon, il devra être rejeté.

28. Les amendements de la République démocratique allemande touchent bien évidemment à une question de fond sur laquelle il ne faut pas porter de jugement prématuré, compte tenu de ses liens étroits avec les articles 11 et 19. Il est donc préférable d'attendre, pour se prononcer sur ces amendements, qu'un accord soit intervenu sur le libellé de ces deux articles.

29. Les divers délais proposés paraissent tous acceptables, mais une tendance semble se dégager en faveur d'un délai de 12 mois, qui éviterait toute discrimination et simplifierait le travail du dépositaire. On pourrait demander au Comité de rédaction d'indiquer si, à son avis, un délai de 12 mois présenterait des difficultés, étant entendu que la question pourra être reprise en Commission plénière.

30. M. HERRON (Australie) rappelle qu'en présentant l'amendement de sa délégation (12e séance) il avait dit qu'une solution plus simple, s'il en existait une, serait préférable. Cette solution semble se dessiner et il retire donc son amendement en remerciant les délégations qui l'ont appuyé.

31. M. NETCHAEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) n'a pas d'objection à ce que l'on renvoie les amendements au Comité de rédaction, à condition de tenir compte des observations de sa délégation. Si l'amendement autrichien est accepté, il craint que la convention ne reste lettre morte. Plusieurs délégations ne pourront accepter cet amendement en raison des difficultés qu'éprouvera le dépositaire si l'on met l'accent sur le principe de l'égalité entre Etats et organisations internationales. Ce n'est pas vraiment la question de l'égalité de statut qui est visée dans l'article 20.

32. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objections, les amendements seront renvoyés au Comité de rédaction avec ses propres observations et celles des délégations.

Il en est ainsi décidé.

Article 7 (Pleins pouvoirs et pouvoirs) [*fin**]

33. M. PISK (Tchécoslovaquie), prenant la parole en tant que président du Groupe de travail sur l'article 7, dit que, grâce à l'esprit de coopération constructive régnant dans le Groupe de travail et au souci de compromis manifesté par les auteurs des amendements à cet article, il a été possible d'en rédiger un texte récapitulatif (A/CONF.129/C.1/L.43). Ce texte ne constitue pas une proposition nouvelle mais plutôt une solution de procédure fondée sur les propositions précises de l'Autriche, de Cuba, du Japon et du Royaume-Uni et de l'URSS. Ce texte tient également compte de quelques autres suggestions et des tendances apparues au cours des débats de la Commission plénière. Les auteurs des amendements sont convenus que, pour tous les désaccords sur des questions de fond, il faudrait en référer au Comité de rédaction. Cet accord ne résout pas le problème du titre de l'article ni celui du choix des termes, problèmes qui toutefois seront résolus dans le cadre de l'article 2.

34. M. Pisk sait gré au Président d'avoir demandé instamment aux auteurs de différents amendements à un même article de se réunir en vue de parvenir à un texte de compromis. C'est là un procédé très efficace dans le cas d'articles controversés, et l'on évite de recourir au vote. La Conférence pourrait ainsi adopter une convention bénéficiant d'un soutien général ou du moins du soutien de la grande majorité des participants, ce qui en ferait un instrument plus utile.

35. En conclusion, M. Pisk signale deux modifications rédactionnelles à apporter à la version anglaise, sur recommandation du représentant du Royaume-Uni, du paragraphe 3 *b* du texte récapitulatif. Il convient d'insérer l'article *"the"* avant *"circumstances"* et de remplacer *"in conformity with the rules of the organization"* par *"in accordance with the rules of the organization"*.

* Reprise des débats de la 10e séance.

36. Le PRÉSIDENT remercie le Groupe de travail pour sa précieuse contribution. S'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Commission approuve le texte récapitulatif proposé par le Groupe de travail et décide de la renvoyer au Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

M. Pisk (Tchécoslovaquie), vice-président, prend la présidence.

Article 27 (Droit interne des Etats, règles des organisations internationales et respect des traités)

37. M. GOLITSYN (Organisation des Nations Unies), présentant l'amendement de son organisation au paragraphe 2 (A/CONF.129/C.1/L.37), dit que l'ONU, tout en étant consciente de l'examen approfondi que la Commission du droit international a consacré à ce paragraphe et dont rend compte son commentaire, n'est pas entièrement convaincue que cette disposition — quoique analogue au paragraphe 1 du même article et à la disposition correspondante de la Convention de Vienne de 1969 — rende bien compte de la différence entre subordonner à un traité les règles ordinaires du droit interne et y subordonner un autre traité, comme l'envisage le paragraphe 2. La chose est particulièrement nette dans le cas de l'ONU, dont l'acte constitutif, la Charte, se voit généralement accorder un statut prééminent. Ce statut est formellement mentionné à l'Article 103 de la Charte, qui vise non seulement les traités conclus par les Etats membres de l'Organisation mais aussi, pour autant que le sache sa délégation, les traités conclus par les organisations internationales, auxquels celles-ci ne sauraient déroger. C'est pourquoi la délégation de l'ONU a proposé d'apporter à l'article 27 un amendement consistant à ajouter au début du paragraphe 2 les mots "Sans préjudice de l'Article 103 de la Charte des Nations Unies,".

38. Il existe des précédents à cette mention d'articles de la Charte des Nations Unies. Le paragraphe 1 de l'article 30 de la Convention de Vienne de 1969 mentionne l'Article 103 de la Charte, tout comme le fait le paragraphe 6 de l'article 30 du texte de la CDI qui a été soumis à la Conférence.

39. M. TALALAEV (Union des Républiques socialistes soviétiques), présentant l'amendement de sa délégation à l'article (A/CONF.129/C.1/L.39), dit que le projet d'article 27 soumis par la CDI ne précise pas que les organisations internationales qui s'engagent par traité doivent le faire compte tenu de leurs instruments constitutifs. Une organisation internationale peut-elle être amenée à modifier ses règles pour s'acquitter d'une obligation résultant d'un traité ? Pour répondre à cette question, il faut se rendre compte que la fondation d'une organisation et le droit interne d'un Etat se situent dans des contextes juridiques différents. Comme on l'a souvent fait observer, les Etats ont, en tant qu'entités souveraines, des droits illimités et leur statut de partie à un traité international demeure même si le traité est en conflit avec leur droit interne et requiert une modification de ce droit. Sur la demande du Pakistan, appuyée par l'Union soviétique, une modification en ce sens avait été apportée au projet d'article 27 de la Convention de Vienne de 1969. La situation des organisations internationales est différente, et si l'on instituait dans leur cas une norme analogue on irait à l'encontre des restrictions dont ces organisations font l'objet dans certains des articles précédents.

40. Une organisation internationale ne peut tout simplement pas conclure d'accord ou de traité qui sont contraire à son acte constitutif. Si elle le fait, le traité, ne peut être exécuté et l'organisation ne peut s'acquitter des obligations que ce traité lui impose. Ce n'est donc pas par hasard que la CDI, en première lecture, avait adopté un texte différent, comme l'indique le paragraphe 3 de son commentaire de l'article 27. Ce texte, qui reflétait mieux la situation particulière des organisations internationales, a malheureusement été abandonné en seconde lecture. Aux termes du projet d'article 27 tel qu'il est maintenant rédigé, une organisation internationale ne peut donc invoquer son acte constitutif pour justifier la non-exécution d'un traité. Or l'organisation tire précisément son mandat de son acte constitutif, fondement de son statut juridique et de son pouvoir de conclure des traités. Par principe, une organisation internationale ne peut pas agir en violation de son acte constitutif ni adopter de position qui soit contraire à cet instrument. Or les organisations internationales souscrivent tous les jours des douzaines d'obligations internationales et, même si elles ont agi de bonne foi, des conflits imprévisibles risquent de surgir. C'est pourquoi il importe de bien préciser que si les engagements pris par une organisation internationale aux termes d'un traité sont en conflit avec son acte constitutif, ce dernier l'emporte. Les traités conclus par l'organisation prennent rang après l'instrument premier dont l'organisation tire son mandat. Il est constant que dans toute hiérarchie des accords internationaux les normes de la Charte l'emportent sur tous les autres traités. L'amendement proposé par l'ONU est donc utile. On pourrait peut-être le combiner avec l'amendement soviétique, encore que sa portée soit plus limitée.

41. M. RIPHAGEN (Pays-Bas) fait observer que l'Article 103 de la Charte est une disposition d'un caractère très particulier : il ne concerne pas la hiérarchie des traités mais bien la hiérarchie des obligations internationales. Si un traité ne peut être exécuté sans que l'on aille à l'encontre de l'Article 103, le traité lui-même est inexécutable non pas à cause d'un conflit de traités mais bien à cause d'un conflit d'obligations découlant de traités. Tous les Etats Membres de l'ONU sont liés par l'Article 103, mais on peut se demander s'il convient de rappeler dans la convention elle-même l'importance de cet article. M. Riphagen ne croit en tout cas pas qu'il convienne de le faire à l'article 27. A son sens, l'Article 103 n'est pas plus une règle du droit purement interne de l'ONU que, par exemple, la prohibition de l'agression, elle aussi énoncée dans la Charte mais dont on ne prétendrait jamais qu'elle fait partie du droit interne de l'Organisation. L'Article 103 est une règle du droit international général.

42. M. Riphagen craint que l'amendement de l'ONU ne prête à confusion quant au sens et à la nature de l'Article 103 en donnant à entendre qu'il s'agit d'une règle interne de l'Organisation, confusion à laquelle

l'amendement de l'URSS viendrait encore ajouter. Peut-être, dans le cas de l'ONU, une certaine confusion du droit interne de l'Organisation et des règles du droit international général est-elle concevable — l'ONU est après tout une organisation internationale d'une nature très particulière —, mais on ne saurait en dire autant des autres organisations internationales, et notamment pas des organisations régionales. M. Riphagen ne voit pas comment une organisation régionale pourrait invoquer une règle tirée de son acte constitutif à l'encontre d'une tierce partie qui ne serait pas membre de l'organisation mais avec laquelle cette dernière aurait conclu un traité international.

43. Il se rend compte qu'il importe de faire figurer dans la convention une règle générale excluant toute dérogation à l'Article 103 de la Charte mais ne pense pas qu'il faille le faire dans le contexte de l'article 27.

44. M. DEVLIN (Organisation mondiale de la santé) dit qu'en substance l'amendement soviétique paraît totalement justifié, s'agissant des traités conclus entre une organisation internationale et un de ses Etats membres. Il faut néanmoins tenir compte de l'observation faite par le représentant des Pays-Bas à propos des traités conclus entre une organisation internationale et des pays qui n'en sont pas membres. Il semble que la notion de bonne foi doive être insérée dans le paragraphe 2 de l'article 27 proposé par la Commission du droit international. Si un Etat partie à un traité et également membre d'une organisation tente de contraindre cette organisation à agir en violation des obligations inscrites dans son acte constitutif, auquel ledit Etat a donné son assentiment, son comportement envers les autres Etats membres de l'organisation est entaché de mauvaise foi.

45. La délégation de l'OMS souscrit par ailleurs à l'amendement à l'article 27 présenté par l'Organisation des Nations Unies.

46. M. ECONOMIDES (Grèce) approuve le projet d'article proposé par la Commission du droit international. Il ne peut souscrire à l'amendement de l'Union soviétique, qui contredirait le paragraphe 3 de l'article 46, en vertu duquel une organisation internationale ne peut invoquer qu'une violation manifeste d'une règle importante pour se soustraire à ses obligations conventionnelles envers un Etat ou une autre organisation internationale. Le problème posé par le fait qu'une organisation est devenue partie à un traité en violation de ses règles devrait être résolu dans le cadre de l'organisation elle-même et non au détriment d'un tiers agissant de bonne foi. C'est là une règle essentielle de la Convention de Vienne de 1969 applicable aux Etats. La sauvegarde des obligations conventionnelles prime tout autre considération, à moins qu'elle n'implique une violation manifeste d'une loi interne d'importance fondamentale. M. Economides approuve dans son principe l'amendement présenté par l'Organisation des Nations Unies, mais il se demande où ce texte devrait être inséré dans le projet d'articles. Il faudrait renvoyer cet amendement à l'examen du Comité de rédaction.

47. Selon M. RAMADAN (Egypte), il s'agit de savoir où insérer le renvoi à l'Article 103 de la Charte des Nations Unies, qui constitue un principe important du droit international. On pourrait envisager d'y faire une référence de caractère général dans le préambule.

48. La Commission du droit international a mentionné l'Article 103 au paragraphe 6 de l'article 30, mais ce paragraphe est rédigé en termes volontairement ambigus. La délégation égyptienne est convaincue que l'Article 103 s'applique effectivement aux organisations internationales car il est inconcevable que, dans le cadre de leur action collective, les Etats échappent aux obligations qui s'imposent à eux individuellement.

49. Elle ne peut accepter l'amendement soviétique, qui apparaît incompatible avec le paragraphe 1 de l'article 27. De plus, une réserve analogue et plus explicite, calquée sur les dispositions de la Convention de Vienne de 1969, figure au paragraphe 3 de l'article 46. De l'avis de M. Ramadan, l'objet de l'amendement soviétique serait atteint si l'on insérait une référence à l'Article 103 de la Charte des Nations Unies à un endroit approprié du projet d'articles.

M. Nascimento e Silva (Brésil) reprend la présidence.

50. M. ULLRICH (République démocratique allemande) indique que sa délégation n'a aucune objection de principe au projet d'article 27 proposé par la Commission du droit international et approuve l'amendement au paragraphe 2 proposé par l'Organisation des Nations Unies.

51. L'amendement soviétique représente une addition importante au paragraphe 2 car il vise des cas où il y a un risque de conflit.

52. De l'avis de la délégation de la République démocratique allemande, il faut rapprocher l'article 27 de la définition des "règles de l'organisation" figurant au paragraphe 1 *j* de l'article 2.

53. M. RASOOL (Pakistan) se prononce en faveur du texte proposé par la Commission du droit international. L'amendement présenté par l'Organisation des Nations Unies a le défaut de placer la référence à l'Article 103 de la Charte des Nations Unies ailleurs qu'à l'article 30, où elle serait plus à sa place. De même le texte proposé par la délégation soviétique devrait figurer dans la clause de sauvegarde à l'article 46.

54. M. VASSILENKO (République socialiste soviétique d'Ukraine) considère que le projet d'article 27 de la CDI tient compte de la nécessité d'un parallélisme, mais le libellé n'en est cependant pas satisfaisant car il n'établit pas une claire distinction entre les Etats, qui sont de plein droit des sujets du droit international, et les organisations internationales, qui en sont les sujets dérivés. En conséquence, la différence entre le droit interne d'un Etat et les règles d'une organisation internationale est estompée. Un Etat, étant souverain, crée son propre droit et peut unilatéralement le modifier. C'est la raison pour laquelle l'article correspondant de la Convention de Vienne de 1969 a été universellement accepté. L'acte constitutif d'une organisation internationale, d'autre part, est la loi suprême de cette organisation et ne peut être modifié par elle, l'acte constitutif étant un accord international conclu entre les Etats membres de l'organisation. Par conséquent, une organisation internationale ne peut conclure un traité qui serait en conflit avec les obligations découlant de cet accord. L'amendement soviétique ne change pas le

paragraphe 2 de l'article 27; il y ajoute tout simplement un élément essentiel.

55. M. MOSTAFAVI (République islamique d'Iran) approuve les remarques faites par le représentant des Pays-Bas au sujet de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies. Il ne s'opposera pas à l'amendement soviétique si ce texte trouve un appui suffisant, mais il préfère le texte tel qu'il a été soumis par la CDI.

56. M. HARDY (Communauté économique européenne) souligne que l'article 27 est une disposition importante qui devrait être considérée en liaison avec l'article 46. Il n'y a pas de raison pour que les Etats et les organisations internationales soient traités différemment. En fait, l'incertitude et l'insécurité existeraient si un traitement parallèle n'était pas accordé aux organisations internationales. Le texte proposé par la Commission du droit international devrait donc être accepté tel quel.

57. Mme OLIVEROS (Argentine) ne croit pas souhaitable de se référer aux articles d'un traité dans un autre traité : des renvois de cette nature sont toujours dangereux lorsqu'il s'agit de mettre pratiquement en application les traités. Elle souscrit aux observations faites par le représentant des Pays-Bas au sujet de l'Article 103 de la Charte des Nations Unies : le paragraphe 6 de l'article 30 serait l'endroit approprié pour faire mention de cet article, qui pourrait également être cité dans un article de caractère général. Elle est favorable au texte présenté par la Commission du droit international.

58. Mme THAKORE (Inde) approuve le texte proposé par la CDI, qui traite d'une question extrêmement délicate.

59. Quant aux amendements proposés par l'article, elle estime que le statut prééminent de l'Organisation des Nations Unies est incontestable aux termes de l'Article 103 de la Charte, auquel ni les Etats ni les organisations internationales ne peuvent déroger. Cependant, elle hésite quelque peu à accepter que l'amendement proposé par l'Organisation des Nations Unies soit ajouté à l'article 27, et elle approuve totalement les observations faites par le représentant des Pays-Bas à ce sujet. A son avis, la substance de l'amendement soviétique se trouve déjà à l'article 46.

60. M. HERRON (Australie) trouve que l'amendement soviétique va à l'encontre des dispositions du pararaphe 2 du projet d'article 27 proposé par la CDI; il ne devrait pas être ajouté au texte de ce paragraphe. L'amendement porte sur la question de la nullité et devrait donc figurer dans un autre article de la convention. L'amendement proposé par l'Organisation des Nations Unies pose un problème à la délégation australienne, qui pense que cette modification serait de l'intérêt uniquement de l'Organisation elle-même, l'Article 103 de la Charte faisant partie de ses règles. Pour M. Herron, le paragraphe 2 vise, parallèlement au paragraphe 1, toutes les organisations internationales. En outre, il ne voit pas comment même l'Organisation des Nations Unies pourrait invoquer l'Article 103 comme une clause de sauvegarde dans le contexte du projet d'article 27, qui porte sur la question du conflit entre le droit interne des Etats ou les règles des organisations internationales, d'une part, et les obligations découlant d'un traité, d'autre part. L'Article 103 de la Charte vise expressément les obligations des Membres de l'Organisation des Nations Unies au titre de la Charte et leurs obligations au titre de tout autre accord international et prévoit que leurs obligations découlant de la Charte doivent prévaloir en cas de conflit.

61. M. DUFEK (Tchécoslovaquie) dit que le paragraphe 2 de l'article 27 concerne non pas la validité d'un traité mais l'exécution d'un traité conclu par les représentants dûment autorisés d'une organisation et approuvé par l'organisation sur la base de ses règles.

62. En examinant ce paragraphe, il ne faut pas perdre de vue que les règles d'une organisation ne peuvent être comparées au droit interne d'un Etat.

63. Les "règles de l'organisation", telles que définies à l'article 2, sont ses actes constitutifs, ses décisions et résolutions pertinentes et sa pratique bien établie, en d'autres termes, d'une part, le règlement intérieur et, d'autre part, les normes et règles du droit international, les accords internationaux et le droit international en tant que tel. De plus, il ne faut pas accorder aux organisations internationales un traitement plus favorable qu'aux Etats.

64. L'article 27 développe le principe du *pacta sunt servanda* posé à l'article 26. La délégation tchécoslovaque peut donc accepter le texte de la CDI pour le paragraphe 2.

65. L'amendement de l'Union soviétique fait ressortir un problème important et pourrait utilement être combiné avec celui de l'Organisation des Nations Unies, les deux textes ayant un contenu analogue.

66. M. DALTON (Etats-Unis d'Amérique) ne voit pas d'objection à ce que l'on mentionne l'Article 103 de la Charte des Nations Unies à l'endroit qu'il faudra dans la convention. Cela dit, il ne pense pas, pour les raisons données notamment par le représentant des Pays-Bas, que l'article 27 soit le contexte approprié.

67. La proposition de l'Union soviétique exprime une règle nouvelle dont l'auteur du texte a indiqué qu'elle était un corollaire de la règle *pacta sunt servanda*. De l'avis de la délégation des Etats-Unis, le texte proposé énonce une exception qui n'a pas sa place dans une section du projet consacrée au respect des traités. Les Etats-Unis pensent, comme un certain nombre de délégations, que le texte soumis par la CDI doit être approuvé tel quel.

68. M. EIRIKSSON (Islande) dit que sa délégation approuve le texte de l'article 27 présenté par la Commission du droit international.

69. M. BIN DAAER (Emirats arabes unis) dit que pour sa délégation l'Article 103 de la Charte des Nations Unies, qui traite des obligations des Membres de l'ONU, vise uniquement les Etats et non pas les organisations internationales. Il n'y a donc pas lieu de mentionner cet article dans un paragraphe consacré aux organisations internationales. C'est pourquoi la délégation des Emirats arabes unis ne pourra accepter l'amendement de l'ONU ni celui de l'Union soviétique, préférant le texte de la CDI tel qu'il est.

70. M. VAN TONDER (Lesotho) hésite à approuver les amendements proposés par l'ONU et l'Union soviétique pour les raisons invoquées par les intervenants précédents, en particulier par les représentants des Pays-Bas, du Pakistan et de la Grèce. Sa délégation préfère le texte de l'article 27 proposé par la CDI.

71. M. SANG HOON CHO (République de Corée) n'est pas favorable à une clause de sauvegarde trop souple qui permettrait à une organisation internationale de justifier la non-exécution d'un traité; mais il s'agit essentiellement d'un problème d'interprétation et le projet de la CDI, qui permet de le résoudre conformément aux articles 31et 33, constitue donc la meilleure solution.

72. M. ABDEL RAHMAN (Soudan) est en faveur du projet d'article 27 de la CDI. Il comprend les préoccupations des auteurs des amendements proposés mais ne peut approuver ces textes, qui n'ont pas leur place dans l'article 27.

73. M. SKIBSTED (Danemark) est en faveur du maintien du texte de la CDI sous sa forme actuelle pour les raisons invoquées par le représentant des Pays-Bas. Les amendements à l'article 27 qui ont été soumis ne sont pas acceptables pour sa délégation.

74. M. WOKALEK (République fédérale d'Allemagne) est en faveur du texte de l'article 27 proposé par la CDI. Comme le représentant des Pays-Bas, il pourra accepter l'amendement proposé par l'ONU mais ailleurs dans la convention, par exemple dans un paragraphe du préambule ou dans un nouvel article. L'amendement soumis par l'URSS soulève des difficultés, notamment au paragraphe 3 de l'article 46, car il favoriserait trop les organisations internationales.

75. Le PRÉSIDENT, faisant le point de la situation, constate que si au début les intervenants hésitaient à se montrer en désaccord avec les représentants de l'ONU et de l'Union soviétique, les derniers intervenants ont tous manifesté un appui total au projet de la CDI. Comme on l'a fait observer à propos de l'amendement de l'ONU, il est quelque fois dangereux d'introduire des renvois, et l'Article 103 de la Charte des Nations Unies est de toute façon déjà cité à l'article 30. Un certain nombre de représentants estiment que l'amendement proposé par l'Union soviétique aurait sa place dans l'article 46. Le Président demande aux auteurs des deux amendements d'exprimer leurs vues sur le débat.

76. M. TALALAEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime que les intentions de sa délégation ont été mal comprises. Son amendement concerne non pas la validité ou la non-validité des traités mais bien leur exécution.

77. M. GOLITSYN (Organisation des Nations Unies) ne partage pas les vues exprimées par le représentant des Pays-Bas et d'autres orateurs. L'Article 103 de la Charte des Nations Unies est un référence à la prééminence, largement reconnue, de l'Organisation. Les traités conclus non seulement par les Etats mais aussi par l'Organisation ne peuvent pas méconnaître cette prééminence. C'est ce qui a justifié la proposition visant à inclure une référence à cet article au début du paragraphe 2. Toutefois, cette inclusion soulevant la question de savoir si l'Article 103 de la Charte prévalait sur tout le projet d'articles, il serait souhaitable de différer toute décision sur l'amendement de l'ONU tant que l'article 30 n'aura pas été examiné.

78. M. TALALAEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) note que l'article 46 se trouve dans la section 2 de la partie V du projet d'articles, qui traite de la nullité des traités, alors que l'amendement de sa délégation traite de la question de l'application des traités et des obligations qui en découlent. Il serait peut-être souhaitable de différer l'examen de l'amendement jusqu'à ce que l'article 46 ait été examiné et d'envisager dans l'intervalle à quel autre endroit du texte pourrait s'insérer l'amendement soviétique.

79. Le PRÉSIDENT indique qu'à la lumière de ces déclarations la Commission va différer l'examen de l'amendement de l'ONU jusqu'à ce qu'elle ait examiné l'article 30 et qu'elle diffère également sa décision sur l'amendement soviétique. L'article 27 ne peut donc pas être renvoyé au Comité de rédaction bien que la majorité des orateurs semble être favorable au projet de la CDI.

Propositions de nouvel article

80. Le PRÉSIDENT note que les propositions visant à l'inclusion d'un nouvel article (A/CONF.129/C.1/L.19/Rev.1, A/CONF.129/C.1/L.27 et A/CONF.129/C.1/L.42) traitent de la relation entre la Convention de Vienne de 1969 et le projet d'articles dont est saisie la Conférence. Il n'a pas l'intention d'entamer l'examen de ces textes à ce stade parce que des négociations sont en cours qui visent à la rédaction dans un texte unique et qu'il y a des liens entre la question que traitent ces propositions et diverses dispositions du projet d'articles. Les auteurs voudront peut-être néanmoins présenter leur proposition.

81. Mme WILMSHURST (Royaume-Uni) estime que puisque des consultations sont en cours entre les délégations britannique et italienne, il serait préférable de ne présenter la proposition britannique que lorsque ces consultations auront trouvé une conclusion satisfaisante.

82. M. GAJA (Italie) souhaite lui aussi différer la présentation de son amendement dans l'espoir qu'un texte commun sera élaboré.

La séance est levée à 17 h 55.